

Le vote se fait à main levée pour tous les points à l'ordre du jour, à l'exception du vote pour le renouvellement du tiers sortant qui prend en compte les procurations.

Article 14 : l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances graves ou exceptionnelles par le président, sur avis du CA ou, sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres. Elle doit être déposée au secrétariat.

L'AG extraordinaire se tient dans les 30 jours qui suivent ce dépôt, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer clairement l'ordre du jour.

L'AG extraordinaire, elle seule, décide de la dissolution de l'association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant le même but. Elle peut également avoir pour but d'informer les adhérents d'une circonstance exceptionnelle ou d'une situation périlleuse. Elle est présidée par le président ou son représentant.

L'AG extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres adhérents sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, celle-ci est convoquée à nouveau sous 15 jours. Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Les délibérations sont consignées par le secrétaire général de la même manière que pour les AG ordinaires.

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut venir compléter et expliquer les conditions de détails nécessaires à l'application des statuts et au fonctionnement de l'équipe salariée.

Article 16 : dissolution

En cas de dissolution, les biens immobiliers et le reliquat de l'actif de l'association, tout frais étant déduits, seront attribués à l'association LPO France dont le siège est à Rochefort sur mer (17)



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
AUVERGNE

STATUTS DE LA LPO AUVERGNE

Proposés à l'Assemblée Générale du 17 mai 2014

TITRE I

constitution- objet- siège social- ressources- durée de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX D'Auvergne (Association locale LPO AUVERGNE). Elle a été créée sous le titre "centre ornithologique d'Auvergne (COA) et déclarée en préfecture du Puy de Dôme en 1971. Elle est devenue en 1995 la "Ligue pour la protection des oiseaux-délégation d'Auvergne".

Par son assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2014 à Ambert, l'association garde la dénomination "Ligue pour la protection des oiseaux d'Auvergne" sous le sigle "LPO Auvergne" et modifie ses statuts qui prendront effet au 17 mai 2014.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Sa compétence s'étend sur les quatre départements de la région Auvergne. Elle peut intervenir toutefois hors région dans le cadre d'une coopération avec d'autres associations. Elle participe à l'action et l'organisation de la LPO France.

Suite au vote en assemblée générale du 11 juin 2016 à Aurillac, la LPO Auvergne rejoint la coordination Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans tous les cas, l'association s'interdit tout but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand dans le Puy de Dôme. Il peut être transféré partout ailleurs en Auvergne sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 4 : champs et moyens d'action pour accomplir son objet, l'association travaille à :

- Conduire des opérations de sensibilisation et d'information sur la faune sauvage et ses milieux naturels, notamment à destination de la jeunesse.
- Encourager la pratique de l'ornithologie, coordonner les actions, observations et travaux des ornithologues d'Auvergne, entre eux et avec d'autres associations œuvrant pour la protection de la nature et en collectant les données naturalistes transmises.
- Représenter les adhérents d'Auvergne auprès des instances officielles.
- Promouvoir des outils de gestion et de protection des habitats (aménagement, mise en valeur, entretien, surveillance et ouverture au public). Dans ce cadre, elle s'autorise à procéder à des achats de terrains dans des zones menacées ou possédant un biotope particulièrement intéressant.
- Mener des actions en faveur de la promotion, de l'application et du respect des lois et règlements concernant la protection des espèces et de leurs milieux.
- S'associer à l'action locale, régionale, nationale ou internationale de structures poursuivant les mêmes buts en tout ou partie favoriser en toutes occasions la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité.

Ses principaux moyens d'action sont :

- La participation aux débats publics.
- La réalisation d'études scientifiques et d'enquêtes.
- L'organisation de manifestations, de conférences, d'activités de découvertes, de sensibilisation et d'information auprès de tous les publics.
- L'élaboration, la réalisation et la diffusion de tous types de documents de communication.
- Le recensement des espèces.
- Assurer la diffusion de produits et de fournitures de service.
- L'acquisition, la gestion et la location de biens immobiliers ou mobiliers utiles à ses activités. L'association soutient la création d'espaces naturels bénéficiant ou non d'un statut de protection comme les réserves naturelles régionales ou nationales ainsi que les refuges LPO.
- L'action pour l'application des lois et règlements ayant trait à la faune et à ses écosystèmes. La poursuite en justice des faits délictueux dont elle a connaissance, tant auprès des juridictions pénales qu'administratives.
- La participation à l'organisation et au développement du réseau LPO France.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque réquisition motivée du président ou du secrétaire général.

Le bureau est investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du CA et du bureau. Il est le garant de l'unité de l'association et en assure le fonctionnement. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, pour un objet précis, son pouvoir à un autre membre du bureau. Il peut se faire représenter en justice par un adhérent ou par un salarié. Il est chargé du rapport moral lors de chaque AG annuelle.

Le secrétaire général est chargé de la correspondance liée aux réunions du bureau, des CA et des AG avec leur ordre du jour ainsi que de la tenue des archives. Il est chargé de l'envoi des convocations diverses et à la responsabilité de la tenue des registres des organes délibérants. Il assure le suivi des décisions prises.

Le trésorier est le responsable financier de l'association. Il est aidé par tout comptable rendu nécessaire. Il est garant de tous mouvements financiers sous le contrôle du Président. Il est garant de la bonne tenue de la comptabilité régulière, de toutes les opérations et rend compte à l'AG annuelle qui statue sur sa gestion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation, et se réunit chaque année. La date et le lieu sont fixés par le CA. Son rôle est de fixer la politique de l'association et de contrôler les actions du CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués à celle-ci. L'ordre du jour, fixé par le CA, est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'AG et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour être valables, les décisions de l'AG doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'AG prend toutes les décisions relatives au bon fonctionnement de l'association y compris le changement ou la modification des statuts, qui doivent être toutefois proposés par le CA.

Tous les pouvoirs devront parvenir au bureau de l'AG au plus tard à son ouverture.

Il ne peut être statué que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du tiers des membres du CA sortant.

Il peut autoriser toutes les actions et opérations permises à l'association, à l'exception de celles réservées aux AG ordinaire et extraordinaire. Il peut, sur proposition du bureau, engager toutes actions devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de demander un compte rendu de leur action. Il peut, en cas de faute grave et avérée, décider la suspension d'un ou des membres du bureau après un vote à la majorité simple.

Il mandate le trésorier pour tous les actes de sa gestion. Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les conventions et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration clôt l'exercice financier de l'année passée et délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il décide de l'embauche et du licenciement sur avis du directeur et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Il fixe les ordres du jour et convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il peut établir un règlement intérieur, selon les dispositions de l'article 15.

Il peut proposer la dissolution de l'association selon les dispositions de l'article 16.

Article 11 : le bureau du Conseil d'Administration.

En tout état de cause, le bureau doit être minoritaire au sein du CA

Le CA élit, après l'AG, parmi ses membres un bureau composé de :

-un(e) président

-de un à quatre vice-président(e)s, qui peuvent être chargé chacun d'un secteur particulier (géographique ou thématique)

-un (e) secrétaire général(e)

-un(e) trésorier

Article 12 : rôle du bureau

Le bureau est chargé par le CA de gérer les affaires courantes de l'association. Il a pour rôle d'éclairer le CA dans les décisions à prendre et d'assurer leur suivi. Il est assisté par le directeur.

- Favoriser la création et le développement des groupes locaux.
- Favoriser la collaboration et le partenariat avec d'autres associations et organismes.

Article 5 : les ressources

Les ressources de l'association sont en cohérence avec son objet social, elles proviennent.

- des cotisations de ses membres.
- des appels de fonds dans un but identifié.
- des ressources propres.
- des diverses subventions des instances officielles.
- des financements des partenaires publics et privés.
- du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.
- du produit des dons et legs.
- Il est tenu une comptabilité d'engagement, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE II

Structure

Article 6 : composition

L'association se compose de

- membres adhérents dits actifs.
- membres bienfaiteurs.
- membres d'honneur.

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées, domiciliées en région Auvergne.

Sont membres adhérents ceux dont le formulaire a été rempli et signé et la cotisation annuelle (année civile) payée à la LPO France.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale ordinaire de la LPO France, sur proposition de son Conseil d'Administration, aux personnes qui ont œuvré de façon

particulière et remarquable en faveur de l'association. Cela permet de participer aux assemblées générales sans avoir à acquitter de cotisation.

Chaque membre prend, à son adhésion, l'engagement de respecter les présents statuts.

Le montant de la cotisation est fixé par la LPO France. Les adhérents de la "LPO Auvergne" sont donc adhérents de la LPO France.

La qualité de membre se perd par le non versement de la cotisation, le décès, la démission ou pour des motifs graves relevés par le Conseil d'Administration de la LPO France. Dans ce cas, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour présenter sa défense et fournir des explications devant cette instance. Le CA rend ensuite une décision motivée qui n'est pas susceptible d'appel.

Article 7 : droit de vote lors des assemblées générales

Toute personne âgée d'au moins 16 ans au jour du vote, membre de l'association depuis au moins un an et à jour de sa cotisation au moins trente jours avant l'assemblée générale.

Pour le cas d'un adhérent venant d'une autre région et s'installant en Auvergne, la seule condition est d'être à jour de cotisation au moins 30 jours avant la date de l'AG.

Les membres d'honneur peuvent prendre part au vote en tout état de cause.

Titre III

Administration et fonctionnement

Article 8 : le conseil d'administration, le bureau, composition et mode d'élection.

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 11 membres et de 18 au maximum.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres adhérents ayant droit de vote.

Les mineurs de 16 ans sont éligibles sous réserve d'une autorisation parentale. Leur nombre restera toutefois limité à 3.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année.

Les candidatures au CA devront parvenir au secrétariat au moins 5 jours avant la tenue de l'AG. Cette dernière peut toutefois accepter le dépôt de candidatures en séance à condition que cela soit accepté par la majorité simple des votants.

Les candidats doivent être adhérents de la LPO et avoir fait acte de candidature au plus tard au jour de l'AG.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au CA.

Pour être élu au CA, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents et représentés.

Dans le cas où un plus grand nombre de candidats que celui prévu par l'AG obtiendrait la majorité absolue, seraient alors élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, les critères retenus seront la parité homme femme puis l'ancienneté dans l'association.

Article 9 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, soit quatre fois par an, ainsi que toutes les fois qu'il est convoqué par le président, le secrétaire général ou à la demande du quart au moins des administrateurs.

Lors des réunions, le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des administrateurs est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau CA est convoqué au moins 15 jours après avec le même ordre du jour. Il peut alors délibérer quelque soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres du bureau peuvent inviter ponctuellement ou régulièrement une ou plusieurs personnes à siéger sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour sans droit de vote.

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sans être excusé pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du CA font l'objet d'un compte rendu du secrétaire général. Une copie est envoyée à chaque membre du CA.

Les membres du CA le sont à titre entièrement bénévole, ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions exercées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur décision du président et du trésorier, sous la forme d'abandon de frais de déplacement.

Article 10 : rôle, fonctionnement et pouvoirs du CA

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'association et veille à l'application des décisions de l'AG. Il est garant de l'éthique de l'association.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les AG.